RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00262
Numéro SIREN : 790 312 714
Nom ou dénomination : ZINADI IMMOBILIER SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2013 sous le numéro de dépôt 1476



1300147603

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001476
N° GESTION :	2013B00262
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ZINADI IMMOBILIER SAS
ADRESSE :	4 boulevard André Maurois 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/20
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS
ZINADI IMMOBILIER SAS

Capital de la société : .
100 000 euros.....
Siège social : 4 Boulevard André Maurois
75116 Paris.....

N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES	SIGNATURES
1	Zinadi HOLDING SARL Représentée par	200	20000	10000	
2	Ziad EL KURDI	240	24000	12000	
3	Dima EL KURDI épouse TUENI	240	24000	12000	
4	Nadine EL KURDI épouse WEHBI	240	24000	12000	
5	Youmna EL HAGE épouse EL KURDI	40	4000	2000	EL-KURDI
6	Fouad EL KURDI	40	4000	2000	

Nombre d'actions souscrites : ...1000

Montant nominal des actions souscrites : ..... 100 000..d'une valeur nominale de 100€

Montant des versements effectués : .....50000.....

Fait à Paris.

Ziad EL-KURDI



1300147602

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001476
N° GESTION :	2013B00262
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ZINADI IMMOBILIER SAS
ADRESSE :	4 boulevard André Maurois 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/20
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

HSBC

HSBC Commercial Banking
Centre d'Affaires Entreprises Mathurins
3, rue Des Mathurins
75009 Paris

Tél 01 44 94 42 42
Fax 01 44 94 42 00
email : cae-mathurins@hsbc fr

www hsbc fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS SAS
Capital de société en formation

La soussignée Jacques André GOURION,
agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprise

de HSBC FRANCE, Société Anonyme au capital de 337 189 185 € représentée par le Centre d'Affaires Mathurins sis à PARIS - 75009 - 3 rue des Mathurins, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce

certifie par la présente que la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50.000 €)

représentant l'intégralité du dépôt de capital en numéraire de la Société en formation :

ZINADI IMMOBILIER SAS

4 Boulevard André Maurois

75116 - PARIS

a été déposée dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

Fait en trois exemplaires
le 20/12/2012

1300147601

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001476
N° GESTION :	2013B00262
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ZINADI IMMOBILIER SAS
ADRESSE :	4 boulevard André Maurois 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2012/11/19
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 19/11/12
CA 20/12/12 AT
AA du 20/12/12 LH.

13 B 262

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
07 JAN. 2013
R 1476
numéro de dépôt

STATUTS

En date du 19 Novembre 2012

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 12/12/2012 Bordereau n°2012/1 475 Case n°11
Enregistrement : Exonéré Pénalités : Ext 11404
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Joseph ALEXANDRE-ALVES
Contrôleur Principal des Finances Publiques

ZINADI IMMOBILIER SAS

Société par Actions Simplifiées
au capital de 100 000 Euros
Siège social : 4, Boulevard André Maurois 75116 Paris

NEK
ZEU DK

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Ziad EL KURDI,** né le 13 Décembre 1985, à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française, demeurant 4 boulevard André Maurois 75116 Paris

- **Madame Dima EL KURDI épouse TUENI,** née le 18 avril 1980 à BEYROUTH (Liban) de nationalité française, demeurant 4 boulevard André Maurois 75116 Paris

- **Madame Nadine EL KURDI épouse WEHBI,** née le 6 janvier 1976 à BEYROUTH (Liban) de nationalité française, demeurant 9 quai Léon Blum 92150 Suresnes

- **Madame Youmna EL HAGE épouse EL KURDI,** née le 31 décembre 1950 à GHOBEIRI (Liban) de nationalité française, demeurant 4 boulevard André Maurois 75116 Paris

- **Monsieur Fouad EL KURDI,** né le 19 décembre 1946 à BEYROUTH (Liban) de nationalité française, demeurant 4 boulevard André Maurois 75116 PARIS

et

La Société ZINADI HOLDING SAL, immatriculée au Registre du Commerce de Beyrouth sous le numéro : 1900758 – N° fiscal : 1454148 – domiciliée Immeuble Kanafani – 6ème étage – Rue Mar Elias – BEYROUTH (Liban

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées qu'ils ont décidé d'instituer :

- TITRE I -

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiées et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ZINADI IMMOBILIER SAS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ZEH NEK DK

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente et la location de tout bien immobilier, construit ou non en qualité de marchands de bien ;

- La participation, directement ou indirectement, dans toutes opérations de construction et de vente d'immeubles ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliances, d'associations ou de sociétés ou participation, ou groupement d'intérêt économique ou autres.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 4, Boulevard André Maurois 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par simple décision des associés réunis à titre ordinaire.

Des sièges administratifs ou d'exploitation pourront être établis partout où le Président le jugera convenable.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- TITRE II -

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné fait apport à la Société, savoir :

- **La société ZINADI Holding Sal,**
  d'une somme numéraire de **VINGT MILLE** Euros (20.000 €)
  en contrepartie de quoi, elle reçoit **200** actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

ZEKNEK DK

- **Monsieur Ziad EL KURDI,**
  d'une somme numéraire de VINGT QUATRE MILLE Euros (24.000 €)
  en contrepartie de quoi, il reçoit 240 actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

- **Madame Dima EL KURDI épouse TUENI**
  d'une somme numéraire de VINGT QUATRE MILLE Euros (24 . 000 €)
  en contrepartie de quoi, elle reçoit 240 actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

- **Madame Nadine EL KURDI épouse WEHBI**
  d'une somme numéraire de VINGT QUATRE MILLE Euros (24. 000 €)
  en contrepartie de quoi, elle reçoit 240 actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

- **Madame Youmna EL HAGE épouse EL KURDI**
  d'une somme numéraire de QUATRE MILLE Euros (4.000 €)
  en contrepartie de quoi, elle reçoit 40 actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

- **Monsieur Fouad EL KURDI**
  d'une somme numéraire de QUATRE MILLE Euros (4.000 €)
  en contrepartie de quoi, il reçoit 40 actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à EUR 100 000 (Cent Mille euros).

Il est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de Cent (100) Euros chacune, libérées à hauteur de 50% lors de la souscription.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du comité de direction.
Les associés peuvent déléguer au comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.
En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.
Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.
Lors de la souscription d'actions en numéraire, il doit être versé un quart au moins du montant nominal des actions et la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévue une.
L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur

nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription étant négociables ou cessibles. En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives des associés prises à la majorité ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives requérant la majorité extraordinaire ou l'unanimité.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote à l'occasion de l'adoption de décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, au vote et à la représentation à l'occasion des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts et donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ZEK NEK DK

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collective des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 13 : NULLITE DE CESSION D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. Nomination – Révocation

La présidence de la Société est assurée par Monsieur **Ziad EL KURDI** .

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos à la troisième date anniversaire de sa nomination. Le Président est rééligible.

ZEK NEK DK

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés réunis à titre ordinaire, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf si elle intervenait dans des conditions portant atteinte à l'honorabilité ou à la réputation de l'intéressé.

14.2. Pouvoirs

Le Président administre et dirige la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux Assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

14.4. Contrat de travail

Le Président est lié à la Société par un contrat de travail.

La fin du mandat social n'entraîne pas *ipso facto* celle du contrat de travail.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de ces conventions, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En conformité avec l'article L.225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-12 dudit Code, il est interdit à peine de nullité au Président de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

YK DK
ZEK NEK

La Société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Les associés ne peuvent déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des associés et, notamment, les pouvoirs suivants :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre spécial dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

17.2. Dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions des associés seront prises en Assemblée Générale sur convocation du Président, ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 51% du capital et des droits de vote de la Société, en respectant un préavis d'au moins huit (8) jours ouvrés.

La convocation des associés se fait par lettre, courrier électronique ou télécopie avant la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour, des projets de résolutions ainsi que, lors de l'approbation des comptes annuels, des comptes annuels et du rapport de gestion.

Les associés peuvent être représentés à l'Assemblée par une personne de leur choix qui devra justifier de son identité et de son habilitation.

Les associés peuvent également participer à distance, par tous moyens, aux Assemblées.

Les décisions collectives pourront également être adoptées sans préavis particulier par acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3. Les décisions collectives de nature ordinaire sont adoptées à la majorité de 50% des voix des associés présents et représentés disposant du droit de vote.

DK

ZEK NEK

Les décisions collectives de nature extraordinaire c'est-à-dire qui entraînent une modification des statuts sont adoptées, selon le cas :

- à l'unanimité des associés lorsque la Loi le prévoit, à savoir: l'augmentation des engagements des associés, l'adoption ou la suspension des clauses statutaires relatives au contrôle de l'actionnariat et le transfert du siège à l'étranger ;

- dans les autres cas, à la majorité de 75% des voix des associés présents et représentés disposant du droit de vote.

17.4. Les règles de quorum sont celles des sociétés anonymes.

17.5. Les délibérations collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 51% du capital et des droits de vote, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et autres associés, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la décision collective, sous réserve que cette lettre recommandée leur parvienne en respectant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés et contienne les projets de résolutions correspondant.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les procès-verbaux doivent indiquer la modalité et la date de la décision collective, le lieu de la réunion s'il s'agit d'une Assemblée Générale, les nom, prénom du président de séance et du secrétaire de séance, l'identité des associés présents (et représentés en cas d'Assemblée Générale), les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un bref résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les correspondances relatives à la consultation, en ce compris les confirmations de vote par écrit visées à l'article 20, demeureront en annexe aux procès-verbaux.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 20 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ZEK NEK

YK
DK

Ainsi, lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices des registres sociaux et des comptes annuels, du compte consolidé s'il y a lieu, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

- TITRE V -

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2013.

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président, avec l'assistance des services comptables de la Société, établit les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes annuels consolidés de l'exercice. Ces comptes sont arrêtés par le Président.

Le Président prépare et arrête également le projet de rapport de gestion et les projets de résolutions.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer en Assemblée Générale sur les comptes annuels et, le cas échéant les comptes annuels consolidés, au vu du rapport de gestion et, s'il en existe, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1. Toute action ou, en cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

23.2. Après approbation des comptes sociaux et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

EEI(NEK DK

23.3. L'Assemblée Générale des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes qui peut avoir lieu en actions de la Société dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme, à la même majorité, le liquidateur qui, sauf décision contraire, est le Président.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

En cas de liquidation judiciaire ou amiable de la Société, le solde des capitaux propres disponibles après réalisation de l'actif, apurement du passif et remboursement du capital social sera réparti égalitairement entre les associés, au prorata du nombre d'actions détenu respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions formant le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 25 : FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par le Président de la Société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est joint en annexe 1 aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ZEK NEK

ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Ziad EL KURDI a tout pouvoir à l'effet de prendre les engagements au nom et pour le compte de la Société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURES

Pour ZINADI HOLDING SAL
Son représentant,

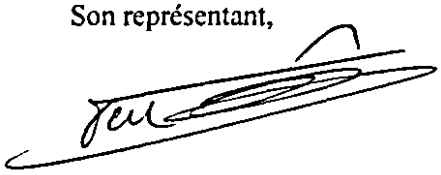

Monsieur Ziad EL KURDI



Madame Dima EL KURDI épouse TUENI

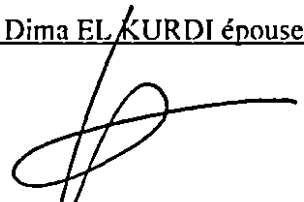

Madame Nadine EL KURDI épouse WEHBI

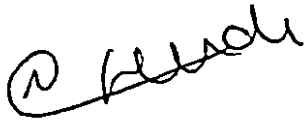

Madame Youmna EL HAGE épouse EL KURDI

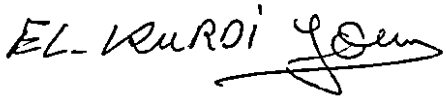

Monsieur Fouad EL KURDI

